

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2019-181

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-024-2019****Objet : CONTENTIEUX DOSSIER BERNARD FAUCON-LAMBERT – ASSIGNATION D'UN AVOCAT**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

En 2012, M. Faucon-Lambert a entamé une procédure auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux contre la Communauté de Communes du Val d'Albret concernant sa situation administrative.

Après différents jugements et recours, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 25 octobre 2018 a conclu à la réintégration de M. Faucon-Lambert en qualité de directeur territorial, closant ainsi cette procédure.

M. Faucon-Lambert a lancé une nouvelle procédure le 07 mai 2019, en recours gracieux en paiement d'indemnité au titre de préjudice.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, il convient de protéger les intérêts de la Communauté de Communes et de recourir aux services d'un cabinet d'avocats.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'assigner Philippe Maisonneuve, avocat du cabinet MCM Avocat pour servir les intérêts d'Albret Communauté dans le cadre de la requête en indemnisation formée par M. Faucon-Lambert auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

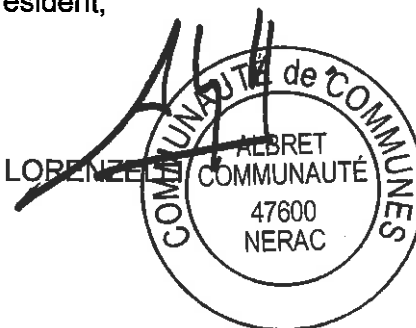
Article 2 : De signer tout type de document se rapportant à la présente décision.

Article 3 : De préciser que les honoraires afférents aux services de ce cabinet sont provisionnés au budget.

Fait à NERAC le, 16 MAI 2019

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire